ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/322/Add.1/Rev.1

15 novembre 2019

(19-7818) Page: 1/2

Comité des pratiques antidumping

RAPPORTS SEMESTRIELS AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 DE L'ACCORD

Révision

1. Les Membres qui ont présenté des rapports semestriels, des rapports indiquant qu'aucune action n'a été menée, ou des notifications uniques, depuis la dernière version du document, sont indiqués en **caractères gras**. Des rapports semestriels sur les actions antidumping menées pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 2018 ont été reçus des Membres ci-après: Afrique du Sud[1]; Arabie saoudite, Royaume d'[2]; Argentine; Arménie[3]; Australie; Bahreïn, Royaume de[2]; Botswana[4]; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Corée, République de; Égypte; El Salvador; Émirats arabes unis[2]; Eswatini[4]; États-Unis; Fédération de Russie[3]; Inde; Indonésie; Israël; Japon; Kazakhstan[3]; Koweït, État du[2]; Lesotho[4]; Malaisie; Maroc; Mexique; Namibie[4]; Nouvelle-Zélande; Oman[2]; Pakistan; Pérou; Qatar[2]; République dominicaine; République kirghize[3]; Taipei chinois; Thaïlande; Turquie; Ukraine; Union européenne; et Viet Nam.

2. Les Membres ci-après ont informé le Comité qu'ils n'avaient pas mené d'actions antidumping pendant la période considérée:

Albanie	Macédoine du Nord	**Panama**
Bolivie, État plurinational de	Madagascar	Paraguay
Costa Rica[5]	**Moldova, République de**	Philippines[5]
Équateur	Monténégro	Singapour
Islande	Nicaragua	Trinité-et-Tobago[5]
Jamaïque	Norvège	Uruguay
Jordanie		

3. Aucun rapport n'a été reçu des Membres ci-après, qui ont notifié leurs autorités compétentes: Angola; Bangladesh; Fidji; Guatemala; Honduras; Nigéria; Ouganda; Saint-Vincent-et-les Grenadines; Samoa; Sénégal; Tunisie; Venezuela, République bolivarienne du; et Zimbabwe.

4. Aucun rapport n'a été reçu des Membres ci-après, qui n'ont pas notifié leurs autorités compétentes: Cambodge; Guinée-Bissau; Îles Salomon; Libéria; Mauritanie; Niger; République démocratique du Congo; Sierra Leone; Tadjikistan; Togo; et Yémen.

5. Les Membres[6] ci-après ont présenté une notification unique au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord (G/ADP/19, 3 novembre 2009): Afghanistan; Antigua-et-Barbuda; Barbade; Belize; Bénin; Brunéi Darussalam; Burkina Faso; Burundi; Cabo Verde; Cameroun; Congo; Côte d'Ivoire; Cuba; Djibouti; Dominique; Gabon; Gambie; Géorgie; Ghana; Grenade; Guinée; Guyana; Haïti;

[1] Membre de la SACU. Toutes les actions antidumping sont menées dans l'ensemble de la SACU.
[2] Membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Toutes les actions antidumping sont menées dans l'ensemble du CCG.
[3] Membre de l'Union économique eurasiatique (UEE). Toutes les actions antidumping sont menées dans l'ensemble de l'UEE.
[4] Membre de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU). Toutes les actions antidumping sont menées dans l'ensemble de la SACU. Les membres de la SACU sont en train d'établir leurs propres autorités chargées des enquêtes, comme l'exige l'Accord de la SACU de 2002.
[5] Ces Membres ont notifié des droits définitifs en vigueur dans les documents: G/ADP/N/322/CRI, G/ADP/N/322/PHL et G/ADP/N/322/TTO.
[6] Voir la série de documents G/ADP/N/193/...

Hong Kong, Chine; Kenya; Liechtenstein; Macao, Chine; Malawi; Maldives; Mali; Maurice; Mongolie; Mozambique; Myanmar; Népal; Papouasie-Nouvelle-Guinée; République centrafricaine; République démocratique populaire lao; Rwanda; Saint-Kitts-et-Nevis; Sainte-Lucie; Seychelles; Sri Lanka; Suisse; Suriname; Tanzanie; Tchad; Tonga; Vanuatu; et **Zambie**.

_____